

UIT-R 7-2

Développement des télécommunications y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

(1993-2000-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'un des objets de l'Union est d'encourager «la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition...» (numéro 14 de la Constitution de l'UIT);
- b) que, par ailleurs, l'Union «procède à des études, arrête des réglementations, adopte des Résolutions, formule des Recommandations et des Vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications» (numéro 18 de la Constitution);
- c) qu'aux termes de la Constitution et de la Convention de l'UIT, les activités de l'UIT touchant aux radiocommunications ont été regroupées dans le Secteur des radiocommunications et celles concernant la coopération technique avec les pays en développement et l'aide à ces pays dans le Secteur du développement des télécommunications;
- d) que, conformément au numéro 78 de la Constitution de l'UIT, les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'Article 1 de la Constitution;
- e) qu'en vertu des numéros 159 et 160 de la Convention, les Commissions d'études des radiocommunications «doivent porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des Recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international», et qu'afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, «...il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur du développement des télécommunications»;
- f) que, par sa Résolution 5 (Rév. Hyderabad, 2010), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, d'examiner et de mettre en œuvre les meilleurs moyens d'aider les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, à se préparer et à participer activement aux travaux des trois Secteurs, notamment aux travaux des groupes consultatifs, des assemblées et des conférences des Secteurs et aux travaux des Commissions d'études qui intéressent tout particulièrement les pays en développement;
- g) que, par la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Directeur du Bureau du développement des télécommunications est chargé de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays

en développement¹, et en particulier par les pays les moins avancés, des documents et publications de l'Union mis sur le web;

h) qu'en vertu de la Résolution 9 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative à la participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique, le Directeur du Bureau des radiocommunications est invité à veiller à ce que l'UIT-R continue de collaborer avec l'UIT-D pour la mise en œuvre de cette Résolution;

j) que, par sa Résolution 47 (Rév.Hyderabad, 2010), la Conférence mondiale de développement des télécommunications charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications de travailler en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications pour intégrer de bonnes pratiques dans l'application des Recommandations UIT-R;

k) qu'aux termes du point *a)* du *décide* de la Résolution 167 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, l'UIT doit perfectionner encore ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, et, qu'aux termes du point *c)* du *décide* de cette même Résolution, elle doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier,

notant

a) que les moyens matériels et financiers très limités dont disposent les pays en développement ne leur permettent pas de participer régulièrement aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications;

b) que l'absence des pays en développement aux travaux des Commissions d'études porte préjudice à l'universalité des décisions des Commissions d'études et à leurs possibilités d'application;

c) que la procédure d'adoption des Recommandations par correspondance nécessite des échanges d'information suffisants en vue d'obtenir l'adhésion la plus large à ces Recommandations;

d) que les travaux des Commissions d'études des radiocommunications couvrent la préparation des Conférences des radiocommunications, y compris les procédures et d'autres questions touchant au Règlement des radiocommunications, d'où la nécessité pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, d'être pleinement informés de l'évolution des études;

e) que les réunions d'information et les réunions informelles pour la préparation des Conférences mondiales des radiocommunications offrent aux participants l'occasion d'échanger des informations et des points de vue sur les études touchant aux points de l'ordre du jour des CMR;

f) que les réunions électroniques permettront peut-être d'accroître l'efficacité des activités de l'UIT, par exemple en réduisant la nécessité des déplacements,

considérant en outre

a) que le Bureau du développement des télécommunications est appelé à jouer un rôle important pour offrir des services de consultance bien conçus aux pays en développement et qu'à cet

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

égard, il faut tirer parti des compétences techniques qui existent déjà au Secrétariat et dans les Commissions d'études du Bureau des radiocommunications;

b) que, bien coordonnées, les activités complémentaires des deux Secteurs pourraient être très bénéfiques aux pays en développement,

reconnaissant

1 qu'en ce qui concerne les pays en développement, il conviendrait que ces pays, dans la mesure du possible:

1.1 participent d'une manière active aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications et fournissent toutes les informations techniques pertinentes qu'ils possèdent sur les conditions qui leur sont propres;

1.2 échangent entre eux des renseignements techniques sur des sujets relevant de la compétence des Commissions d'études dans des domaines d'intérêt commun,

1.3 mettent à profit la participation aux réunions des Commissions d'études de pays faisant partie de leur région;

1.4 que lorsque les pays en développement se heurtent à des difficultés qui peuvent intéresser d'autres administrations pour l'exploitation de leurs services de radiocommunication, ils soient encouragés à soumettre au Bureau des radiocommunications des contributions faisant état de ces difficultés. Le Directeur du Bureau des radiocommunications communiquera ces contributions à la Commission d'études ou aux Commissions d'études compétentes;

2 que les méthodes de travail électroniques, par exemple, mais pas uniquement, la diffusion audio et vidéo sur le web, l'utilisation de la visioconférence, le sous-titrage en temps réel ainsi que les outils de collaboration utilisant le web, qui sont actuellement mises en œuvre à l'UIT, faciliteront la participation à distance des pays en développement aux travaux de l'UIT;

3 que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Recommandations UIT-R permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'UIT-R et d'y participer plus facilement;

4 que la participation par voie électronique réduira les frais de mission et facilitera une participation accrue des pays en développement aux travaux des réunions de l'UIT-R pour lesquelles leur présence est nécessaire,

reconnaissant en outre

que, conformément au numéro 134 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications «regroupe, autant que possible, les Questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude»,

convaincue

de la nécessité d'améliorer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT,

décide

1 que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent continuer de coopérer activement avec le Groupe consultatif du développement des télécommunications (GCDT) et le Directeur du Bureau du développement des télécommunications afin de définir et de mettre en œuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des Commissions d'études;

2 de continuer de faciliter la participation des pays en développement en généralisant l'utilisation de la participation à distance par voie électronique, selon le cas, aux réunions des

commissions d'études, des groupes de travail et des groupes d'action de l'UIT-R, et de prier instamment le Bureau du développement des télécommunications d'examiner les possibilités de mettre ces moyens à la disposition des pays en développement;

3 qu'aux termes du numéro 224 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications apporte son concours au Directeur du Bureau du développement des télécommunications dans l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers, mondiaux et/ou régionaux qui permettront aux pays en développement d'obtenir les informations dont ils ont besoin sur les activités de l'UIT-R;

4 qu'aux termes du numéro 166 de la Convention, le Directeur du Bureau des radiocommunications apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;

5 qu'aux termes du numéro 175B de la Convention de l'UIT, le Directeur du Bureau des radiocommunications prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes;

6 que, le Directeur du Bureau des radiocommunications, assisté par les Commissions d'études des radiocommunications, doit apporter au Bureau de développement des télécommunications l'assistance nécessaire dans l'élaboration et la mise à jour des Manuels et des Rapports;

7 que le Directeur du Bureau des radiocommunications, assisté par les Commissions d'études des radiocommunications, doit contribuer et participer aux travaux des Commissions d'études du développement des télécommunications lors de l'examen de questions à l'étude desquelles ils peuvent contribuer utilement;

8 que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit coopérer avec les Directeurs des autres Bureaux pour les activités liées à l'élaboration et à la mise à jour des Manuels et des Rapports afin d'éviter les chevauchements;

9 que, dans le cadre de la coopération active avec le Bureau du développement des télécommunications, toutes les activités de l'Union touchant aux radiocommunications dans le domaine du développement des télécommunications doivent être étroitement coordonnées dans un souci d'efficacité et pour éviter toute duplication des travaux;

10 que, conformément à l'Objectif 5 de l'UIT-R défini dans la Résolution 71 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Directeur du Bureau des radiocommunications doit fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement, pour les questions de radiocommunication, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications associées, en particulier pour ce qui est de a) la réduction de la fracture numérique; b) l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellite; et c) la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités,

charge les Présidents des Commissions d'études et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre la présente Résolution et notamment d'inciter tous les participants aux activités du Secteur des radiocommunications à assister le Secteur du développement des télécommunications,

prie instamment les administrations et les membres du Secteur des radiocommunications

1 de prendre une part active à l'application de la présente Résolution et notamment de faciliter le détachement d'experts pour aider les pays en développement, de participer aux réunions d'information, aux séminaires et aux ateliers en apportant les connaissances techniques nécessaires sur les questions examinées par les Commissions d'études du développement des télécommunications et d'accueillir des stagiaires de pays en développement.